

- e) pour la fourniture d'une assistance qui est auxiliaire ou subsidiaire et qui est destinée à permettre l'application ou la jouissance de droits ou biens mentionnés à l'alinéa a), d'équipements mentionnés à l'alinéa b) ou de connaissances ou d'informations mentionnées à l'alinéa c);
- f) pour l'abandon total ou partiel de l'usage ou de la fourniture d'un bien ou d'un droit visé au présent paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et que les redevances sont déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à cet établissement stable, les redevances sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Aucun allègement fiscal n'est accordé en vertu du présent article si l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession des redevances, ou par la création ou la cession des droits au titre desquels les redevances sont payées ou créditées, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou cession. Dans tous les cas où un État contractant compte appliquer le présent paragraphe, l'autorité compétente de cet État consulte l'autorité compétente de l'autre État contractant.

### ARTICLE 13

#### Aliénation de biens

1. Les revenus ou gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers mentionnés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les revenus ou gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.